

**Accord du 10 septembre 2007
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques**

**Annexe II à la Convention Collective des Mensuels
des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976**

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques
du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et Taux Garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1er juillet 1991.

Décident que :

L'accord du 11 juillet 2006 fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente Convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Article 1 - Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques, tel que fixé le 11 juillet 2006 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est modifié selon le barème 35 h. annexé au présent accord.


 117 

Ce barème de R.M.H., distinct de celui des Rémunérations Annuelles Garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté.

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 2 - Primes d'ancienneté

Conformément à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1 du présent accord.

Article 3 - Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 11 juillet 2006 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

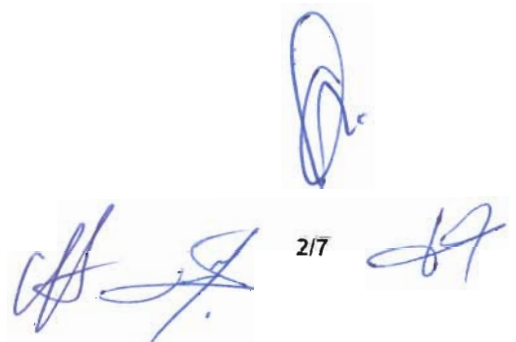
Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- . départ ou entrée en cours d'année
- . changement de classification (en cours d'année).

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007.



217

Article 4 - Vérification du respect de la Rémunération Annuelle Garantie

A la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la Rémunération Annuelle Garantie. A défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la Rémunération Annuelle Garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux Rémunérations Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 - Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier des barèmes de Rémunérations Annuelles Garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

Article 6 – Indemnité forfaitaire de nuit

L'indemnité fixée par l'article 29 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à compter du 1^{er} octobre 2007 à 5,40€.

Article 7 - Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- La grille de Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2007.
- La nouvelle grille de Rémunérations Annuelles Garanties s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007.
- L'Indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 8

Conformément à l'article L 132.10 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Lyon.

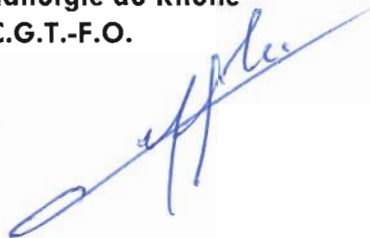
Fait à Lyon, le 10 septembre 2007

METALLURGIE
Union des Industries Métallurgiques
Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône



Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Rhône
C.G.T.-F.O.

*Nous demandons
l'extension de cet
accord*



SYMETAL 69
Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône
C.F.D.T.



**Syndicat Chrétien de la Métallurgie
et Professions Connexes de la Région Lyonnaise
CFTC**



**Syndicat de la Métallurgie du Rhône
C.F.E.-CGC**



**Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône
CGT**



BAREME I

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Barème applicable à compter du 1er octobre 2007

Base 35 Heures

Valeur du point : 3,58 €

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers (RMH majorée de 5 %)		Administratifs et Techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)
		395			1414,10	1414,10		1513,09
	3	365			1306,70	AM7 1306,70		1398,17
V	2	335			1199,30	AM6 1199,30		1283,25
	1	305			1091,90	AM5 1091,90		1168,33
	3	285	TA4	1071,32	1020,30	AM4 1020,30		1091,72
IV	2	270	TA3	1014,93	966,60			
	1	255	TA2	958,55	912,90	AM3 912,90		976,80
	3	240	TA1	902,16	859,20	AM2 859,20		919,34
III	2	225			805,50			
	1	215	P3	808,19	769,70	AM1 769,70		823,58
	3	190	P2	714,21	680,20			
II	2	180			644,40			
	1	170	P1	639,03	608,60			
	3	155	O3	605,43	576,60			
I	2	145	O2	593,78	565,50			
	1	140	O1	592,41	564,20			

BAREME II**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**

Barème applicable à compter du 1er janvier 2007

Base 35 heures

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
		395		24809,61	24809,61	26545,82
V	3	365		22897,73	AM7 22897,73	AM7 24626,94
	2	335		21059,10	AM6 21059,10	AM6 22762,71
	1	305		19209,40	AM5 19209,40	AM5 20844,93
IV	3	285	TA4 18633,76	17936,38	AM4 17936,38	AM4 19463,54
	2	270	TA3 17722,57	17196,94		
	1	255	TA2 17022,06	16665,97	AM3 16665,97	AM3 18074,06
	3	240	TA1 16439,75	16082,21	AM2 16082,21	AM2 17196,49
III	2	225		15865,13		
	1	215	P3 16091,30	15574,68	AM1 15574,68	AM1 16211,66
	3	190	P2 15812,53	15500,96		
II	2	180		15427,25		
	1	170	P1 15610,39	15353,53		
I	3	155	O3 15276,00	15259,00		
	2	145	O2 15225,28	15221,10		
	1	140	O1 15206,10	15206,10		